

DECISION N° 639/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ZONGSHEN Logo » n° 90137

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 90137 de la marque « ZONGSHEN Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 mai 2018 par la société ZONGSHEN INDUSTRIAL GROUP COMPANY LIMITED, représentée par le cabinet AFRIC'INTEL CONSULTING ;
- Vu** la lettre n° 00632/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 14 mai 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ZONGSHEN Logo » n° 90137 ;

Attendu que la marque « ZONGSHEN Logo » a été déposée le 15 juillet 2016 par les établissements ANGORICA INTERNATIONAL GROUP et enregistrée sous le n° 90137 pour les produits de la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2016 paru le 30 octobre 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ZONGSHEN INDUSTRIAL GROUP CO. LTD. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « ZONGSHEN + Dessin » n° 41735 déposée le 20 octobre 1999 dans la classe 12 et renouvelée le 10 mai 2009 ;

Que le risque de confusion entre deux marques s'apprécie globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que ces facteurs concernent la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques en conflit ;

Qu'il y a lieu de relever que les marques en conflit ont été enregistrées pour désigner les mêmes produits appartenant à la même classe 12 ;

Que sur le plan visuel, les marques en conflit partagent un élément figuratif identique, à savoir deux lettres « Z » positionnés symétriquement et formant une paire d'ailes se croisant aux extrémités ; qu'en plus, les marques en conflit partagent le même terme distinctif « ZONGSHEN » de police et stylisation identique ; qu'il apparait que les couleurs noir et rouge des logos constituent la seule différence entre les signes ; que cette seule différence n'est pas de nature à exclure le risque de confusion ;

Que sur le plan phonétique, les marques seront prononcées de la même façon compte tenu de leur élément verbal commun « ZONGSHEN » ;

Que sur le plan conceptuel, les marques en conflit ne peuvent être différenciées dans la mesure où elles n'ont aucune signification directe pour le consommateur de l'espace OAPI ;

Que ces éléments démontrent que le fait que les marques soient quasi-identiques ne saurait relever d'un pur hasard, mais bien d'une intention frauduleuse du déposant de s'approprier une marque qui ne lui appartient pas ; qu'il y a lieu de constater le risque de confusion entre les marques en conflit et de prononcer la radiation de la marque « ZONGSHEN Logo » n° 90137 ;

Attendu que les établissements ANGORICA INTERNATIONAL GROUP n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ZONGSHEN INDUSTRIAL GROUP COMPANY LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « ZONGSHEN Logo » n° 90137 formulée par la société ZONGSHEN INDUSTRIAL GROUP CO. LTD. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 90137 de la marque « ZONGSHEN Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les établissements ANGORICA INTERNATIONAL GROUP, titulaire de la marque « ZONGSHEN Logo » n° 90137, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**